

# 2.2

## Décisions

---

---

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-001

DÉCISION N° : 2018-001-001

DATE : Le 18 janvier 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**FRÉDÉRIK BLOUIN**

et

**4XPROTRADER**

Intimés

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS**

Mises en cause

---

**DÉCISION**

---

2018-001-001

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 12 janvier 2018, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause ainsi que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés et d'interdiction d'agir à titre de courtier et de conseiller à l'encontre des intimés.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, selon lequel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>2</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] Une copie de la demande et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue les 12 et 15 janvier 2018 afin que le Tribunal entende au mérite la demande susmentionnée de l'Autorité.

## AUDIENCE

[6] L'audience des 12 et 15 janvier 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité.

[7] Celui-ci a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de l'Autorité. Cette enquêteuse a relaté l'ensemble des faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. Elle a aussi déposé les pièces D-1 à D-56 à l'appui de ses dires.

[8] Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il existe des motifs impérieux justifiant, dans l'intérêt public, une intervention immédiate du Tribunal.

[9] À cet égard, il a souligné que les intimés sollicitent présentement des investisseurs, notamment par le biais de divers sites Internet / médias sociaux, le tout en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>4</sup>.

[10] De plus, il a informé le Tribunal que l'enquête de l'Autorité révèle que les intimés ont déjà – dans le cadre de leurs illicites activités – réussi à recueillir auprès

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. I-14.01.

2018-001-001

PAGE : 3

d'épargnants du Québec des sommes importantes qui ont été déposées dans des comptes ouverts auprès des institutions financières mises en cause.

[11] Il a plaidé qu'il est impératif de protéger ces fonds, illicitement recueillis, notamment afin d'éviter leur dilapidation ou/et leur transfert par les intimés.

[12] Il a informé le Tribunal que l'enquête de l'Autorité se poursuit mais qu'il est essentiel, afin de protéger l'intérêt public, que cessent immédiatement les illégales activités de publicité, de conseil, de courtage et de placement des intimés.

[13] Le procureur de l'Autorité a terminé ses représentations en demandant au Tribunal de prononcer d'une manière urgente l'ensemble des ordonnances décrites dans les conclusions de la demande de l'Autorité.

### ANALYSE

[14] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Tribunal de rapidement tenir une audience *ex parte*, comme le permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>.

[15] Une telle audience s'est tenue les 12 et 15 janvier 2018 et, durant celle-ci, le procureur de l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les intimés 4XProTrader inc.<sup>6</sup> (ci-après « 4XProTrader ») et Frédéric Blouin<sup>7</sup> exerceraient illégalement des activités de conseiller, de courtier et de placement - le tout en contravention des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - de même que des activités de conseiller et de courtier en dérivés, le tout en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[16] Tel qu'il appert de la preuve, l'intimée 4XProTrader (prononcée en anglais «ForexProTrader») est une personne morale constituée, le 21 juillet 2015, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>8</sup>. Cette société est immatriculée au Québec depuis le 28 juillet 2015 et fait également affaire sous le nom de « Gestion 4XProTrader ».

[17] Le domicile et le siège social de l'intimée 4XProTrader seraient situés à l'adresse résidentielle de l'intimé Frédéric Blouin, lequel en serait le président, l'actionnaire majoritaire et le seul administrateur déclaré depuis la constitution de cette société.

[18] Les intimés utiliseraient notamment le site Internet <https://4xprotrader.com> ou [www.4xprotrader.com](http://www.4xprotrader.com)<sup>9</sup> de même que la page Facebook « 4XProTrader – Trade Forex like a pro »<sup>10</sup>, une vidéo disponible sur You Tube<sup>11</sup> et une page LinkedIn<sup>12</sup> afin de

<sup>5</sup> Préc., note 1.

<sup>6</sup> Pièces D-4, D-8, D-9, D-10, D-11 et D-12 déposées par l'Autorité.

<sup>7</sup> Pièces D-D-2, D-3 et D-5 déposées par l'Autorité.

<sup>8</sup> L.R.C. (1985) c. C-44.

<sup>9</sup> Pièce D-30 déposée par l'Autorité.

<sup>10</sup> Pièce D-28 et D-29 déposées par l'Autorité.

<sup>11</sup> Pièces D-31, D-32 et D-33 déposées par l'Autorité.

2018-001-001

PAGE : 4

promouvoir publiquement leurs illicites activités.

[19] Le Tribunal rappelle que les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> se lisent comme suit.

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[20] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit ainsi les activités de conseiller et de courtier:

«conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[21] D'autre part, l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>14</sup> définit ainsi les activités de conseiller et de courtier :

«conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés; »

«courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°; »

---

<sup>12</sup> Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

<sup>13</sup> Préc., note 3.

<sup>14</sup> Préc., note 4.

2018-001-001

PAGE : 5

[22] Enfin, l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>15</sup> indique ce qui suit :

« 54. Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »

[23] La preuve recueillie dans le cadre d'une enquête toujours en cours, démontre que les intimés ne détiendraient actuellement aucune inscription, à titre de conseiller ou de courtier, auprès de l'Autorité<sup>16</sup>. De plus, les intimés ne détiendraient aucun prospectus visé par l'Autorité leur permettant d'effectuer des placements ni ne bénéficieraient de dispenses les autorisant à ne pas détenir un tel prospectus<sup>17</sup>.

[24] L'Autorité allègue que les intimés poursuivent actuellement des activités de sollicitation et de placement de formes d'investissement auxquelles s'appliquerait la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'ils auraient déjà recueilli, auprès de 23 épargnants, une somme de 707 000 \$<sup>18</sup>.

[25] Le Tribunal rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> se lit comme suit :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° (paragraphe abrogé);

5° (paragraphe abrogé);

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

8° (paragraphe abrogé);

8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

<sup>15</sup> Préc., note 4.

<sup>16</sup> Pièces D-7, D-14, D-35, D-41 et D-53 déposées par l'Autorité.

<sup>17</sup> Pièces D-13 déposées par l'Autorité.

<sup>18</sup> Pièces D-15, D-42, D-43, D-52 et D-54 déposées par l'Autorité

<sup>19</sup> Préc., note 3.

2018-001-001

PAGE : 6

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[26] La preuve présentée par l'Autorité révèle que des activités importantes de sollicitation et de placement de ces formes d'investissement - notamment des options, des actions et des titres d'emprunts reliés à l'intimée 4XProTrader<sup>20</sup> - auraient été illicitement effectuées auprès d'investisseurs provenant du public et se poursuivraient toujours de la part des intimés.

[27] Cette preuve inclut, en particulier, un exemplaire d'un contrat d'investissement détaillé qui serait intervenu entre l'intimée 4XProTrader et un investisseur<sup>21</sup>. Ce contrat intitulé « Investissement et modalités afférentes – Termes du contrat (« Term Sheet ») » ferait même faussement référence à une dispense reliée au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*<sup>22</sup> en invoquant que le souscripteur est un « ami très proche d'un administrateur (Vincent Gilbert) » de l'intimée 4XProTrader. Or, il appert de la preuve présentée par l'Autorité que Vincent Gilbert n'aurait jamais occupé une telle fonction au sein de l'intimée 4XProTrader et que, de plus, l'investisseur ne serait pas, au sens de la loi, « un ami très proche » de Vincent Gilbert.

[28] La preuve inclut aussi des certificats d'actions<sup>23</sup> et un titre de dette<sup>24</sup> émis par l'intimée 4XProTrader qui sont signés par l'intimé Frédéric Blouin, à titre de dirigeant de cette société, et qui portent la date du 15 septembre 2017.

[29] Selon la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, l'intimé Frédéric Blouin aurait organisé et animé une réunion à l'hôtel Boucherville en 2016 durant laquelle il aurait présenté un projet d'investissement dans l'intimée 4XProTrader à un groupe d'environ 25 investisseurs potentiels provenant du public. Ce projet d'investissement dans l'intimé 4XProTrader aurait eu pour objectif de financer le développement d'un « Robot Trader » i.e. un logiciel / plateforme informatique permettant d'effectuer des transactions automatisées, en particulier sur le Forex<sup>25</sup>. Selon cette preuve, une fois la phase de développement complétée, l'utilisation de ce « Robot Trader » par des investisseurs dans le Forex se ferait en contrepartie d'une rémunération. Les investisseurs dans l'intimée 4XProTrader toucheraient ainsi un rendement sur leur placement dans cette société.

<sup>20</sup> Pièces D-36, D-38, D-39 et D-40 déposées par l'Autorité.

<sup>21</sup> Pièce D-36 déposée par l'Autorité.

<sup>22</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

<sup>23</sup> Pièces D-38 et D-39 déposées par l'Autorité.

<sup>24</sup> Pièce D-40 déposée par l'Autorité.

<sup>25</sup> « FOREX » et « FX » sont des acronymes du Foreign Exchange Market, un marché de nature hautement spéculative sur lequel se transige notamment des instruments dérivés reliés à de nombreuses devises étrangères.

2018-001-001

PAGE : 7

[30] Il appert aussi, à la lumière de cette preuve, que l'intimé Frédéric Blouin aurait informé en 2017 les investisseurs dans l'intimée 4XProTrader qu'un nouvel appel de fonds était nécessaire pour compléter le projet du « Robot Trader », à défaut de quoi les intimés devraient y mettre fin. Plusieurs personnes auraient à nouveau investi dans l'intimée 4XProTrader à la suite de ce nouvel appel de financement. Au moins un de ces investisseurs se serait endetté afin de répondre à ce nouvel appel de fonds des intimés, et ce, probablement dans l'espoir d'éviter de perdre son investissement initial.

[31] Par ailleurs, la preuve recueillie par l'Autorité dévoile que les intimés auraient ouvert un compte auprès de la société australienne ThinkForex, laquelle utilise le site Internet [www.thinkmarkets.com](http://www.thinkmarkets.com) et propose à sa clientèle d'effectuer des placements sur le Forex<sup>26</sup>. Depuis le 15 octobre 2015, une somme de plus de 13 000 \$ aurait été transférée par les intimés à ThinkForex par l'entremise de la carte de crédit personnelle de l'intimé Frédéric Blouin et par un virement bancaire de l'intimée 4XProTrader<sup>27</sup>.

[32] À cet égard, les intimés auraient indiqué à au moins un investisseur dans l'intimée 4XProTrader que cet argent aurait servi à « tester le robot » (i.e. le logiciel / plateforme permettant d'effectuer des transactions automatisées sur le Forex) qu'ils auraient développé.

[33] D'autre part, la preuve recueillie révèle que les intimés ont effectué un virement télégraphique, le 30 août 2017, d'une somme de 15 398.40 \$ (12 000 USD) à SCG Business Services Limited, une firme offrant une gamme de services reliés à la mise sur pied de fonds d'investissement dans divers paradis fiscaux<sup>28</sup>. À cet égard, l'Autorité a indiqué au Tribunal qu'elle avait identifié dans les comptes bancaires de 4XProTrader<sup>29</sup> une vingtaine d'autres virements de nature similaire représentant une somme totale de 111 803 \$.

[34] Par ailleurs, les intimés auraient indiqué à au moins un investisseur, interrogé par l'Autorité dans le cadre de l'enquête, qu'un autre de leur projet consistait à mettre sur pied un « hedge fund » dans des paradis fiscaux.

[35] Selon l'Autorité, le site Internet et les médias sociaux utilisés par les intimés serviraient notamment à promouvoir les projets susmentionnés auprès du public investisseur. À cet égard, le Tribunal note que les intimés se présentent allègrement dans ces vecteurs de communications accessibles au public comme « Financial advisors » et « experienced traders »<sup>30</sup>. Le Tribunal note aussi que la vidéo<sup>31</sup> de promotion publicitaire de l'intimée 4XProTrader présente des graphiques et une interface de logiciel de courtage comprenant notamment des boutons de type « SELL / BUY » accompagnés de titres accrocheurs comme « AUTOMATED TRADING 24/5 »,

<sup>26</sup> Pièces D-49 et D-50 déposées par l'Autorité.

<sup>27</sup> Pièces D-25 et D-48 déposées par l'Autorité.

<sup>28</sup> Pièce D-56 déposée par l'Autorité.

<sup>29</sup> Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

<sup>30</sup> Pièces D-29 et D-31 déposées par l'Autorité.

<sup>31</sup> Pièce D-32 déposée par l'Autorité.

2018-001-001

PAGE : 8

« AMAZING PROFITS », « LEARN TO TRADE LIKE A PRO » et « CUSTOMIZE YOUR OWN TRADING ROBOT ».

[36] L'enquête a permis de révéler que l'intimée 4XProTrader aurait ouvert au moins 4 comptes bancaires à la Banque de Montréal (ci-après « BMO ») et que l'intimé Frédéric Blouin aurait ouvert trois comptes bancaires : un à la BMO, un à la Banque Nationale du Canada et un à la Caisse Desjardins de Lévis.

[37] Une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires des intimés a été effectuée par l'Autorité<sup>32</sup>. Cette analyse révèle notamment qu'entre le 23 novembre 2015 et le 22 septembre 2017, une somme totale de 707 000 \$ provenant de 23 investisseurs aurait été recueillie dans les comptes bancaires de l'intimée 4XProTrader. À même ces comptes, l'intimé Frédéric Blouin aurait transféré dans ses comptes bancaires personnels, par chèques ou virements bancaires, une somme de 188 915.89 \$. De plus, il aurait effectué à partir des comptes bancaires de l'intimée 4XProTrader des paiements sur sa carte de crédit personnelle, et ce, pour une somme totale de 44 053.83 \$. En tout, une somme de 232 969,72 \$ aurait ainsi été ainsi transférée à l'intimé Frédéric Blouin à partir des comptes bancaires de l'intimée 4XProTrader. Il resterait actuellement un peu moins de 270 000 \$ dans les 4 comptes bancaires identifiés de l'intimée 4XProTrader. Quant aux comptes identifiés de l'intimé Frédéric Blouin, il y resterait une somme totale d'environ 15 000 \$. L'analyse de ces mouvements de fonds se poursuit dans le cadre de l'enquête en cours de l'Autorité.

[38] Fait troublant, l'intimé Frédéric Blouin aurait fait cession de ses biens auprès du syndic de faillite Mallette syndics et gestionnaires inc. le 1<sup>er</sup> avril 2011, et ce, alors qu'il avait un passif de 613 732 \$. Il aurait été libéré de cette faillite le 2 janvier 2012<sup>33</sup>.

[39] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>34</sup> établit clairement que nul ne peut exercer l'activité de courtier - laquelle inclut toute forme de publicité et de démarchage - à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Quant à l'article 11 de cette loi, il stipule que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur - incluant la recherche de souscripteurs<sup>35</sup> - est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. Par ailleurs, l'article 1 dresse la liste des formes d'investissement visées par l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, laquelle inclut les actions, les options, les contrats d'investissement et les titres constatant des emprunts d'argent.

[40] Or, la preuve présentée lors de l'audience a démontré que les intimés ne détiennent aucune inscription à titre de courtiers ou de conseiller auprès de l'Autorité, pas plus qu'ils n'ont obtenu un quelconque prospectus visé par cet organisme ou bénéficié d'une dispense leur permettant d'effectuer les placements qu'ils auraient effectués auprès de nombreux investisseurs résidant au Québec. Le Tribunal constate

<sup>32</sup> Pièces D-54 et D-55 déposées par l'Autorité.

<sup>33</sup> Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

<sup>34</sup> Préc., note 3.

<sup>35</sup> Voir la définition de « placement » contenue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2018-001-001

PAGE : 9

donc, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité, des manquements apparents graves à la loi de la part des intimés.

[41] À cet égard, le Tribunal rappelle que le régime d'inscription et de divulgation d'informations par prospectus remis aux investisseurs constitue le fondement même du cadre réglementaire mis en place par le législateur pour protéger le public investisseur. Ce prospectus, conformément à l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, a pour objectif de révéler aux investisseurs potentiels tout fait important relatif au placement qui leur est proposé, et ce, de façon complète, véridique et claire, le tout afin qu'ils puissent prendre une décision d'investissement éclairée. Quant au régime d'inscription auprès de l'Autorité des courtiers et conseillers, en valeurs mobilières ou en produits dérivés, il a pour but d'assurer que les personnes qui exercent ces activités possèdent en tout temps la compétence, la solvabilité et la probité nécessaires pour intervenir auprès du public investisseur.

[42] Au-delà de manquements apparents qui auraient déjà été commis par les intimés 4XProTrader et Frédéric Blouin, la preuve présentée par l'Autorité révèle que ces intimés poursuivraient actuellement leurs illégales activités. Ainsi, selon l'Autorité, ils seraient même sur le point de solliciter des investissements de la part du public pour un ou des fonds d'investissement opérant dans des paradis fiscaux et pour effectuer des investissements sur le Forex en utilisant le soi-disant « Robot Trader » dont les intimés auraient maintenant complété la mise au point.

[43] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue les 12 et 15 janvier 2018, le Tribunal est d'avis que cette preuve révèle de manière prépondérante l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate ayant pour but de protéger le public et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Tribunal mentionne, en particulier ce qui suit:

- les intimés 4XProTrader et Frédéric Blouin exerceraient illégalement des activités de courtier, de conseiller et de placement, notamment en sollicitant le public investisseur par le biais de divers médias sociaux et site Internet;
- ces intimés auraient ainsi illicitement recueilli plus de 700 000 \$ auprès d'au moins 23 investisseurs depuis le 23 novembre 2015 et poursuivraient leurs illégales activités;
- aucun des intimés ne détiendrait une inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité des marchés financiers ni n'aurait obtenu un prospectus visé par cet organisme ou bénéficié d'une dispense aux fins d'effectuer des placements;
- l'intimé Frédéric Blouin aurait déjà fait une cession de ses biens le 1<sup>er</sup> avril 2011 en laissant un passif de 613 732 \$. Celui-ci n'aurait

2018-001-001

PAGE : 10

essentiellement pas d'autres sources de revenus que les fonds récoltés illicitement auprès des investisseurs dans le cadre de la présente affaire;

- une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires des intimés révélerait que l'intimé Frédéric Blouin se serait approprié de diverses manières, à titre de président de l'intimée 4XPrioTrader, une somme de plus de 230 000 \$. L'enquête révèle aussi que les intimés auraient déjà transféré, à même les placements illégalement effectués auprès des investisseurs, des sommes d'argent importantes vers l'étranger, notamment vers une société australienne qui propose à sa clientèle d'effectuer des placements sur le Forex et vers une firme, située aux Îles Vierges Britanniques, qui offre une gamme de services reliés à la mise sur pied de fonds d'investissement dans divers paradis fiscaux. Sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que tout l'argent recueilli illicitement par les intimés auprès des investisseurs et qui est encore détenu dans les comptes bancaires des intimés ne soit dilapidé par les intimés ou transféré par ceux-ci dans des juridictions étrangères;
- l'enquête de l'Autorité révèle que les intimés s'apprêteraient à solliciter illégalement des investissements de la part du public pour un ou des fonds d'investissement opérant dans des paradis fiscaux et pour effectuer des investissements sur le Forex en utilisant un soi-disant « Robot Trader » dont les intimés auraient complété la mise au point.

[44] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[45] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>36</sup> que le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. De plus, en vertu de l'article 266 de cette loi, le Tribunal peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Enfin, les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>37</sup> permettent au Tribunal d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur un instrument dérivé et toute activité de conseil relié à un tel produit financier.

[46] Le Tribunal est d'avis que dans le présent dossier, il y a lieu de prononcer de telles interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exerceraient ces activités sans détenir les inscriptions requises.

---

<sup>36</sup> Préc., note 3.

<sup>37</sup> Préc., note 4.

2018-001-001

PAGE : 11

[47] Par ailleurs, le Tribunal estime nécessaire - pour que cessent les illicites activités de sollicitation et de conseil faisant l'objet de la présente affaire - d'ordonner spécifiquement aux intimés de bloquer tout accès au site Internet [www.4xprotrader.com](http://www.4xprotrader.com) de la part de toute personne résidant au Québec et de retirer toute information ou publication en lien avec des valeurs mobilières ou des dérivés diffusée au moyen des médias sociaux, dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens.

[48] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

« **249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°. »

[49] Le Tribunal est d'avis, qu'à la lumière des faits allégués à l'encontre des intimés dans la présente affaire, il est justifié de prononcer - à titre de mesures conservatoires - des ordonnances de blocage afin de protéger les investisseurs, en particulier pour éviter une potentielle dilapidation des sommes qui auraient été illégalement recueillies par les intimés auprès de ces investisseurs ou leur transfert inopiné durant l'enquête de l'Autorité.

[50] La demande de l'Autorité a été soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à la condition que des motifs impérieux soient présents.

[51] Le Tribunal a pris connaissance de cette demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* tenue les 12 et 15 janvier 2018. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par le procureur de l'Autorité.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS** le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>38</sup>, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>39</sup> et des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>40</sup>:

<sup>38</sup> Préc., note 1.

<sup>39</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>40</sup> RLRQ, c. I-14.01.

2018-001-001

PAGE : 12

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier et, dans l'intérêt public :

**INTERDIT** à l'intimé Frédérik Blouin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIT** à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIT** à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », et à l'intimé Frédérik Blouin d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIT** à l'intimé Frédérik Blouin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », et à l'intimé Frédérik Blouin d'exercer toute activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », et à l'intimé Frédérik Blouin d'exercer directement ou indirectement, toute activité de gestionnaire de fonds d'investissement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, notamment dans les comptes n° **2193-1054915**, n° **2193-8931933**, n° **2759-1994739** et dans le compte de placement portant le n° **60111585**;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens

2018-001-001

PAGE : 13

qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », notamment dans les comptes n° **2193-1054915**, n° **2193-8931933**, n° **2759-1994739** et dans le compte de placement portant le n° **60111585**;

**ORDONNE** à l'intimé Frédéric Blouin de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNE** à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, notamment dans le compte portant le n° **[1]**;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[1]** ;

**ORDONNE** à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, notamment dans le compte portant le n° **[2]**;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[2]**;

**ORDONNE** à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M5, notamment dans le compte portant le n° **[3]**;

**ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[3]**;

**ORDONNE** à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », et à l'intimé Frédéric Blouin de bloquer tout accès au

2018-001-001

PAGE : 14

site Internet [www.4xprotrader.com](http://www.4xprotrader.com) de la part de toute personne résidant au Québec, et ce, à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

**ORDONNE** à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », et à l'intimé Frédéric Blouin de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>41</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **18 janvier 2018** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **17 mai 2018**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, juge administratif**

M<sup>e</sup> Valentin Jay  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 12 et 15 janvier 2018

---

<sup>41</sup> Préc, note 3.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N° : 2018-\_\_\_\_\_

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
personne morale légalement constituée  
ayant un établissement situé au 800, Square  
Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la  
Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

## DEMANDERESSE

c.

**FRÉDÉRIK BLOUIN**, domicilié et résidant  
au 1991, Marie-Anne-Gaudreau,  
appartement 114, Québec (Québec) G2K  
0L2

- et -

**4XPROTRADER**, personne morale  
légalement constituée en vertu de la *Loi  
canadienne sur les sociétés par actions*,  
ayant son domicile au 1991, Marie-Anne-  
Gaudreau, appartement 114, Québec  
(Québec) G2K 0L2

## INTIMÉS

- et -

**BANQUE DE MONTRÉAL**, banque à charte  
légalement constituée en vertu de la *Loi sur  
les banques*, ayant une succursale située au  
1600, boulevard Lebourgneuf, Québec  
(Québec) G2K 2M4

- et -

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**,  
banque à charte légalement constituée en  
vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une  
succursale située au 280, rue Racine, à  
Québec (Québec) G2B 1E6

- et -

**CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS**,  
coopérative légalement constituée en vertu  
de la *Loi sur les coopératives de services  
financiers*, ayant son domicile situé au 995,  
boulevard Alphonse Desjardins, Lévis  
(Québec) G6V 0M5

#### MISES EN CAUSE

Demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés et d'interdiction d'agir à titre de courtier et de conseiller, le tout en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

#### L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

##### I. INTRODUCTION

1. L'intimé, Frédéric Blouin (« **Blouin** ») aurait agi, personnellement ou par l'entremise de la société qu'il contrôle, l'intimée 4xProTrader inc. (« **4xProTrader** »), auprès de plusieurs investisseurs pour les inciter à lui confier des sommes d'argent et à effectuer des placements soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et non dispensés, soit des souscriptions à des titres de 4xProTrader, des contrats de prêt, ou des dépôts d'argent, sans avoir obtenu un prospectus visé par la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), et sans être inscrit auprès de celle-ci à titre de conseiller ou de courtier en valeurs.
2. Il appert également que Blouin, personnellement ou par l'entremise de 4xProTrader, exercerait, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, des activités de courtier et de conseiller en dérivés, soumises à l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « **LID** »).
3. La preuve recueillie par l'Autorité, à ce stade de l'enquête, démontre que d'importantes sommes d'argent ont été déposées dans les comptes de 4xProTrader.
4. L'enquête révèle également que Blouin transfère les fonds recueillis dans les comptes de 4xProTrader vers ses comptes personnels et à l'étranger, et il appert également qu'il rembourserait ses dépenses personnelles à même l'argent des investisseurs déposé dans les comptes de 4xProTrader.

2

5. Par la présente, l'Autorité demande donc au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de bien vouloir prononcer :

- Des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, et sur dérivés, à l'encontre de Blouin et 4xProTrader;
- Des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de courtier en valeurs et en dérivés, à l'encontre de Blouin et 4xProTrader;
- Des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à l'encontre de Blouin et 4xProTrader;
- Des ordonnances de blocage à l'encontre de tous les biens de Blouin, incluant notamment un compte bancaire et un compte de carte de crédit MasterCard ouvert auprès de la Mise en cause, Banque de Montréal (la « **BMO** »), un compte bancaire ouvert auprès de la Mise en cause, Banque Nationale du Canada (la « **BNC** ») et un compte bancaire ouvert auprès de la Mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis (la « **Caisse Desjardins** »);
- Des ordonnances de blocage à l'encontre de tous les biens de sociétés contrôlées par Blouin et 4xProTrader, incluant notamment l'ensemble des comptes bancaires et des comptes de placements de 4xProTrader ouvert auprès de la Mise en cause, BMO;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

## II. LES OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA LVM ET DE LA LID

### A. La LVM

6. La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1, dont notamment les actions d'une personne morale, le contrat de prêt, et les dépôts d'argent.
7. Toute personne qui entend proposer une forme d'investissement visée par la LVM au Québec doit établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité, avant de procéder au placement de cette forme d'investissement en vertu de l'article 11 de la LVM. Le terme « placement » est, quant à lui, défini à l'article 5 de la LVM :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

8. De plus, l'article 148 de la LVM impose à toute personne qui agit comme courtier ou conseiller en valeurs d'être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité.

9. Les notions de courtier et de conseiller sont définies à l'article 5 de la LVM et incluent les activités suivantes :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2 ; »

« conseiller »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

10. Par conséquent, une personne doit être inscrite (i) à titre de courtier auprès de l'Autorité avant notamment d'effectuer le placement d'une valeur ou avant de faire tout démarchage visant même indirectement la réalisation du placement d'une valeur et/ou (ii) à titre de conseiller auprès de l'Autorité avant notamment de conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs.

11. L'enquête instituée par l'Autorité indique que Blouin et 4xProTrader auraient contrevenu à ces différentes dispositions de la LVM.

## B. La LID

12. La LID s'applique aux instruments dérivés qui sont décrits à son article 3, dont notamment les actions d'une personne morale, le contrat de prêt et les dépôts d'argent.

13. Le terme dérivé est défini à l'article 3 de la LID :

« dérivé » ou « instrument dérivé » : une option, un swap, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi que tout autre contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant des critères déterminés par règlement; »

14. L'article 54 de la LID impose à toute personne qui agit comme courtier ou conseiller en dérivés d'être inscrite auprès de l'Autorité.

15. Les notions de courtier et de conseiller sont définies à l'article 3 de la LID et incluent les activités suivantes :

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

- 1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°;

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés; »

- 16. Par conséquent, une personne doit être inscrite (i) à titre de courtier auprès de l'Autorité avant notamment d'effectuer des opérations sur dérivés pour le compte d'autrui ou avant de faire tout démarchage visant même indirectement la réalisation du placement d'une valeur et/ou (ii) à titre de conseiller auprès de l'Autorité avant notamment de conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés.
- 17. L'enquête instituée par l'Autorité indique jusqu'à présent que Blouin et 4xProTrader auraient contrevenu à ces différentes dispositions de la LID.

### III. L'ORIGINE DE L'ENQUÊTE

- 18. Le 13 novembre 2017, l'Autorité reçoit une dénonciation par laquelle elle est informée que Blouin et 4xProTrader auraient procédé à une levée de fonds d'environ 800 000 \$ auprès d'investisseurs québécois.
- 19. Le 23 novembre 2017, l'Autorité institue une enquête relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Blouin et de 4xProTrader et des individus ou sociétés ayant des activités reliées à ces derniers, tel qu'il appert de la décision n° 2017-DCM-0098, **pièce D-1**.

### IV. LES PARTIES

#### A. La Demanderesse

- 20. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « **LID** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »).

#### B. Les Intimées

##### i. Frédéric Blouin

- 21. Blouin se présente comme le président, fondateur et président-directeur général (« **PDG** ») de 4xProTrader, tel qu'il appert de son profil LinkedIn, **pièce D-2**.

22. Auparavant, Blouin aurait été enseignant de mathématiques et de sciences de 2006 à 2012, ainsi que le président, fondateur et PDG d'un établissement d'enseignement secondaire privé à distance jusqu'en novembre 2016, pièce D-2.
23. Blouin réside au 1991, rue Marie-Anne-Gaudreau, appartement 114, à Québec, Québec, G2K 0L2, tel qu'il appert des résultats de la demande de renseignements à la SAAQ, pièce D-3.
24. Blouin est enregistré auprès du Registraire des entreprises du Québec (le « REQ ») comme étant le premier actionnaire (majoritaire) et le président de 4xProTrader, tel qu'il appert de l'état des renseignements de 4xProTrader au REQ, pièces D-4.
25. Blouin n'exercerait aucun autre emploi que celui de PDG de 4xProTrader, tel qu'il appert du rapport Equifax, pièce D-5.
26. Le 1er avril 2011, Blouin a fait cession de ses biens auprès du syndic de faillite Mallette syndics et gestionnaires inc., accusant un passif de 613 732 \$. Blouin est libéré de cette faillite le 2 janvier 2012, tel qu'il appert des résultats de recherche dans le Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité, déposé au soutien des présentes comme pièce D-6.
27. Blouin n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique émises par l'Autorité le 15 décembre 2017 et déposée au soutien des présentes comme pièce D-7.

ii. **4xprotrader inc.**

28. 4xProTrader est personne morale constituée le 21 juillet 2015 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert du certificat de constitution délivré par Corporations Canada comprenant les statuts constitutifs signés par Blouin, pièce D-8.
29. 4xProTrader est également immatriculée au Québec depuis le 28 juillet 2015, tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation de 4xProTrader, pièce D-9 et de l'état des renseignements de 4xProTrader au REQ, pièce D-4.
30. 4xProTrader fait également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation de 4xProTrader, pièce D-9.
31. Le domicile et le siège social de 4xProTrader sont situés au 1991, rue Marie-Anne-Gaudreau, appartement 114, à Québec, Québec, G2K 0L2, soit l'adresse de Blouin, pièces D-8 et D-4.
32. Blouin est le premier actionnaire (majoritaire), président, et le seul administrateur déclaré de 4xProTrader depuis sa constitution, tel qu'il des pièces D-9, D-4, D-10 et D-11.
33. D'après la déclaration d'immatriculation de 4xProTrader signée par Blouin, il existerait une convention unanime des actionnaires restreignant ou retirant les pouvoirs des administrateurs, pièce D-9.

34. Les statuts constitutifs de 4xProTrader précisent qu'il n'existe aucune restriction au transfert des actions, **pièce D-8**.
35. Selon Blouin, 4xProTrader est une « *une entreprise technologique, spécialisée en génie logiciel, développant et optimisant des systèmes transactionnels algorithmiques automatisés à la bourse pour des institutions financières, des Hedge Funds, des fonds d'investissement ou pour des investisseurs qualifiés* », tel qu'il appert de la description de 4xProTrader sur son profil LinkedIn, **pièce D-2**.
36. En date du 25 juillet 2015, Blouin déclarait que l'activité première de 4xProTrader est celle de « *Négociants de titres* », avec la précision « *Hedge Fund – Transactions boursières à haut rendement* », et comme activité secondaire, « *Autres services d'enseignement* », avec la précision « *Formations boursières sur le marché des devises*, tel qu'il appert de la **pièce D-9**.
37. Depuis le 19 septembre 2015, les activités commerciales de 4xProTrader indiquées au REQ sont « *Génie logiciel et robotisation de processus transactionnels* » ainsi qu' « *Autres services d'enseignement* », tel qu'il appert de la déclaration de mise à jour, **pièce D-12**.
38. 4xProTrader n'a jamais déposé de prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 15 décembre 2017 et déposée au soutien des présentes comme, **pièce D-13**.
39. 4xProTrader n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 décembre 2017 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-14**.

### C. LES MISES EN CAUSE

#### i. BMO

40. La BMO est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46 (la « **Loi sur les banques** »), et a une succursale située au 1600, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4.

#### a. Comptes de 4xProTrader

41. L'enquête a permis d'identifier quatre (4) comptes ouverts au nom de 4xProTrader à la BMO, tel qu'il appert des documents bancaires, incluant la vue d'ensemble des avoirs de 4xProTrader, déposés, *en liasse*, **pièce D-15**.

#### 1. Comptes d'entreprise n° 2193-1054915 et n°2193-8931933

42. Le 5 octobre 2015, Blouin a ouvert deux (2) comptes d'entreprise auprès de la BMO au nom de 4xProTrader, portant le numéro 2193-1054915 (le « **Compte BMO 4915** ») et le numéro 2193-8931933 (« **Compte BMO 1933** »), tel qu'il appert d'une copie des documents d'ouverture de compte déposés au soutien des présentes comme **pièce D-16**.

43. Le 5 octobre 2015, un certificat d'autorisation permet à Blouin, notamment, d'emprunter, d'hypothéquer et de signer au nom de 4xProTrader sur le Compte BMO 4915 et le Compte BMO 1933, tel qu'il appert du document « certificat et autorisation », **pièce D-17**.
44. Le 13 janvier 2016, un second certificat d'autorisation permet à Denis Carrier d'avoir les mêmes autorisations que Blouin. Toutefois Blouin reste l'unique administrateur et dirigeant de 4xProTrader, tel qu'il de la **pièce D-18** et **pièce D-19**.
45. Blouin et Denis Carrier sont donc les deux signataires autorisés des Comptes BMO 4915 et 1933, et seulement la signature de l'un d'eux est nécessaire pour transiger dans ce compte, tel qu'il appert de la **pièce D-18**.
46. Le type d'activités de 4xProTrader déclaré aux documents d'ouverture de compte est « industries des intermédiaires d'investissement – autres intermédiaires d'investissement », tel qu'il appert de la **pièce D-16**.

#### 2. Compte d'entreprise n° 2759-1994739

47. Le 20 avril 2016, un troisième compte d'entreprise est ouvert à de la BMO au nom de 4xProTrader, portant le numéro 2759-1994739 (le « **Compte BMO 4739** »), tel qu'il appert d'une copie des documents d'ouverture de compte déposés au soutien des présentes comme **pièce D-20**.
48. Blouin et Denis Carrier sont les deux signataires autorisés du Compte BMO 4739, les deux signatures sont obligatoires pour transiger dans ce compte, même si Blouin est toujours le seul administrateur et dirigeant déclaré, tel qu'il appert document « certificat et autorisation », **pièce D-21**.
49. Le type d'activités de 4xProTrader déclaré aux documents d'ouverture de compte est « industries des intermédiaires d'investissement – autres intermédiaires d'investissement », tel qu'il appert de la **pièce D- 20**.
50. Il appert des documents bancaires que Blouin est non seulement toujours le seul administrateur et dirigeant déclaré (président) et, il est également déclaré que Blouin propriétaire à 100 % du droit de propriété de 4xProTrader en date du 20 avril 2016, tel qu'il appert de la **pièce D-22**.

#### 3. Compte de placement n° 60111585

51. Il appert que 4xProTrader est titulaire d'un compte de placement à la BMO, portant le numéro 60111585 (« **Compte BMO 1585** »), ouvert le 23 décembre 2016, tel qu'il appert des documents bancaires, incluant le sommaire des renseignements du compte, déposés *en liasse*, **pièce D-23**.
52. Il appert des documents bancaires que Blouin est non seulement toujours le seul administrateur et dirigeant déclaré, il est également déclaré que Blouin est le propriétaire à 100 % du droit de propriété de 4xProTrader en date du 23 décembre 2016, tel qu'il appert de la **pièce D-23**.

53. Les signataires autorisés du compte sont Blouin, Denis Carrier et Mark Boileau, **pièce D-23**.
54. Il est également précisé que Mark Boileau agirait pour le compte d'un ou de plusieurs de ses clients, **pièce D-23**.
55. Il est possible de retracer plusieurs transferts provenant des Comptes BMO 4915 et 4739 à destination du Compte BMO 1585, tel qu'il appert des relevés des Comptes BMO 4915 et 4739, **pièce D-15** et du relevé du Compte BMO 1585, **pièces D-24**.

#### b. Comptes de Blouin

56. L'enquête a permis d'identifier un (1) compte personnel et une (1) carte de crédit de type MasterCard ouvert, et actif, au nom de Blouin, à la BMO, tel qu'il appert des documents bancaires, incluant la vue d'ensemble des avoirs de Blouin, déposés, *en liasse*, **pièce D-25**.

##### 1. Compte n° .....

57. Blouin est titulaire d'un compte personnel à la BMO, portant le numéro (le « **Compte de Blouin BMO 9610** »), tel qu'il appert des relevés de ce compte, **pièce D-25**.
58. Il est possible de retracer plusieurs transferts provenant du Compte BMO 4915 de 4xProTrader à destination du Compte de Blouin BMO 9610, tel qu'il appert des relevés du Compte BMO 4915, pièce D-15 et des relevés du Compte de Blouin BMO 9610, **pièce D-25**.

##### 2. Carte MasterCard n° -4412

59. Blouin est titulaire d'une carte de crédit de type MasterCard délivré par la BMO, portant le numéro -4412 (la « **MasterCard 4412** »), tel qu'il appert de la **pièce D-25**.
60. Il est possible de retracer plusieurs remboursements de la MasterCard 4412 à même le Compte BMO 4915 de 4xProTrader et du Compte de Blouin BMO 9610, tel qu'il appert des relevés du Compte 4915, pièce D-15 et des relevés du Compte de Blouin BMO 9610, **pièce D-25**.

##### ii. BNC

61. La BNC est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a une succursale située au 280, rue Racine, à Québec (Québec) G2B 1E6.
62. Blouin est notamment titulaire d'un compte auprès de la BNC portant le numéro (le « **Compte de Blouin BNC** »), tel qu'il appert des relevés de ce compte déposés au soutien des présentes comme **pièce D-26**.

63. Il est possible de retracer plusieurs transferts provenant du Compte BMO 4915 de 4xProTrader à destination du Compte de Blouin BNC, tel qu'il appert des relevés du Compte BMO 4915, **pièce D-15**.

**iii. Caisse Desjardins**

64. Caisse Desjardins est une coopérative légalement constituée en vertu de *la Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. 67.3 et a son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5;
65. Blouin est titulaire d'un compte auprès de Caisse Desjardins portant le numéro (le « **Compte de Blouin Caisse Desjardins** »), tel qu'il appert des relevés de ce compte déposés au soutien des présentes comme **pièce D-27**.
66. Il est possible de retracer plusieurs transferts provenant du Compte de Blouin BMO 9610 et du Compte de Blouin BNC à destination du Compte de Blouin Caisse Desjardins, tel qu'il appert des **pièces D-25, D-26, et D-27**.

**V. LES FAITS RÉVÉLÉS PAR L'ENQUÊTE**

**A. INFORMATIONS ET ACTIVITÉS RELEVÉES SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ET INTERNET**

67. En date du 14 novembre 2017, la Facebook au nom de 4xProTrader est suivie par 9 622 personnes et « aimée » par 9 631 personnes, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page Facebook de 4xProTrader, **pièce D-28**.
68. Dans la section « À propos » de la page Facebook de 4xProTrader, la sous-section « Coordonnées supplémentaires » renvoie vers un site internet à l'adresse « <https://4xprotrader.com> », et un lien de contact par courriel « [info@4xprotrader.com](mailto:info@4xprotrader.com) », tel qu'il appert d'une capture d'écran de la section « À propos », **pièce D-29**.
69. Il est également possible de contacter 4xProTrader par message Facebook Messenger et par téléphone au numéro 1-855-4XPROTRADE, **pièce D-29**.
70. Dans la section « En savoir plus », les activités de 4xProTrader sont décrites comme suit :
- 4xProTrader is a quantitative technology provider of fully automated, customizable and sophisticated multi-asset trading algorithms on the Forex Spot Market, Futures and commodities, specifically designed for Hedge Funds, Banks and qualified investors.
- tel qu'il appert de la **pièce D-29**.
71. Le site internet, accessible à l'adresse <https://4xprotrader.com>, comporte un accès restreint limité aux investisseurs disposant d'un compte, mais la page d'accès

public indique « TRANSACTIONS AUTOMATISÉES » et « Résultats optimisés 24h/24 » tel qu'il appert de la **pièce D-30**.

72. Le site comporte une section « Accès investisseurs » et « Nous joindre », **pièce D-30**.
73. La section « Nous joindre » comporte une fenêtre de messagerie pour contacter 4xProTrader et un numéro de téléphone « 1 855 – 4XPROTRADE », **pièce D-30**.
74. Le site renvoie également vers une vidéo hébergée sur le site YouTube, publiée par un utilisateur identifié sous le nom « 4x ProTrader » en date du 29 décembre 2015, et visionnée plus de 117 000 fois en date du 21 novembre 2017, tel qu'il appert de la capture d'écran de la page YouTube, **pièce D-31**.
75. La description de la vidéo décrit les activités de 4xProTrader comme suit :

« 4xProTrader is a quantitative technology provider of fully automated, customizable and sophisticated multi-asset trading algorithms. Our management team and board of directors are made up of highly qualified mathematicians, statisticians and/or CFA Charterholders, FRM, PRM and Financial advisors, as well as experienced traders, international tax specialists and lawyers.

Our Software engineering company creates, maintains and updates complex and correlated trading sequences designed to minimize slippage and systematic risk while maximizing "Sharpe Ratio" and Net Profit margins. We are specialized in algorithmic trading on the Spot FX (Foreign Exchange Spot Market - Forex) as well as commodities.

Our services are mostly designed for all types of Funds (Hedge Funds, open-ended Funds and close-ended Funds) Financial institutions, Banks or qualified investors. »

tel qu'il appert de la **pièce D-31** :

76. La description de la vidéo indique également les risques associés à l'activité d'utiliser les services de 4xProTrader, le « Trading » :

« Please note that Trading in financial instruments carries a high level of risk and the possibility of losing all of your initial investment or more exists. Trading may not be suitable for all investors, and is only intended for Funds, financial institutions, Hedge Funds, or qualified investors over 21 years.

Please ensure that you are fully aware of the risks involved and seek independent financial advice before using any software provider. Note that 4xProTrader does not and cannot guarantee that an investor would realize profits with the automated trading tools developed and that passed results (obtained in backtesting, demo or real accounts, even if those results are achievable) are not a guarantee of future results whatsoever. »

tel qu'il appert de la **pièce D-31**.

77. La même description apparaît dans la section « À propos » de la page Facebook de 4xProTrader, **pièce D-29**.
78. La vidéo en tant que telle semble être une vidéo de promotion publicitaire de 4xProTrader, affichant, en outre, des graphiques et une interface d'un logiciel de courtage comprenant notamment des boutons de type « SELL / BUY », accompagnés de titres tels que « AUTOMATED TRADING 24/5 », « AMAZING PROFITS », « LEARN TO TRADE LIKE A PRO », « CUSTOMIZE YOUR OWN TRADING ROBOT », tel qu'il appert de la vidéo publiée sur YouTube par 4xProTrader, **pièce D-32**.
79. Sur son profil LinkedIn, Blouin décrit les systèmes développés par 4xProTrader comme :

*« totalement autonomes ou semi-automatisés (hybrides), selon les besoins spécifiés, et ils sont majoritairement orientés vers une optimisation mathématique et statistique d'un historique substantiel de données quantitatives et d'indicateurs, sur l'ensemble des marchés financiers, plus particulièrement, mais non exclusivement, sur le marché des devises (Forex) ». Les différentes stratégies développées possèdent une multitude de niveaux de retour sur investissement et de risques variables selon les besoins du client, dans le but de tirer avantage des mouvements boursiers, à la hausse ou à la baisse, et ce, à court, moyen et/ou long terme »*

tel qu'il appert de la **pièce D-2**.

80. La description de Blouin sur son profil LinkedIn renvoie également vers la vidéo publiée sur YouTube précitée et sur le site internet de 4xProTrader, **pièce D-2**.
81. Le 6 janvier 2018, 4xProTrader publie sur sa page Facebook un lien vers une vidéo publiée sur YouTube intitulée « 4xProTrader – Trade Like a Pro », précitée, **pièce D-33**.

## **B. LES FAITS LIÉS À DENIS CARRIER**

### **i. Denis Carrier**

82. Denis Carrier (« Carrier ») est retraité et réside au Québec, dans la région de Longueuil.
83. Carrier est le premier actionnaire (majoritaire), président, et secrétaire de la société Atelier Caribou D.C. inc. (« Atelier Caribou »), tel qu'il appert de l'état des renseignements du REQ pour Atelier Caribou, **pièce D-34**.
84. Atelier Caribou est une société de portefeuille (holdings) constituée le 1er décembre 2016 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et immatriculée au Québec depuis le 2 décembre 2016, **pièce D-34**.

85. Atelier Caribou est issue de la fusion ordinaire entre la société 2799871 Canada inc. et de la société Atelier Caribou D.C. inc., **pièce D-34**.
86. Le 21 novembre 2017, Carrier a été contacté par l'Autorité dans le cadre de l'enquête visant Blouin et 4xProTrader et il lui a fait part des informations qui suivent.
87. Carrier ne se considère pas comme un spécialiste du Forex.
- ii. L'investissement auprès de 4xProTrader**
88. Carrier et Blouin se sont rencontrés pour la première fois lors de cours à la Bourse, qu'ils ont suivi ensemble en 2015.
89. C'est à cette occasion que Blouin a présenté à Carrier son projet de programmer un logiciel de type « Robot trader ».
90. En date du 23 novembre 2015, Carrier décide d'investir auprès de 4xProTrader et effectue un premier virement d'un montant de 50 000 \$ par l'entremise de sa société, Atelier Caribou, par dépôt direct dans le Compte BMO 4915 de 4xProTrader, tel qu'il appert de la **pièce D-15**, aux pages 71 et 72.
91. Environ deux (2) mois plus tard, le 21 janvier 2016, Carrier décide d'investir une nouvelle fois auprès de 4xProTrader et vire, toujours par l'entremise d'Atelier Caribou, un autre montant de 50 000 \$ par dépôt direct dans le Compte BMO 4915, tel qu'il appert de la **pièce D-15**, aux pages 77 et 78.
92. Le 5 mai 2016, Carrier transfère, par l'entremise d'Atelier Caribou, un montant de 40 000 \$ par dépôt direct au Compte BMO 4915 4xProTrader, **pièce D-15** aux pages 90 et 92.
93. Le 25 juillet 2016, Carrier transfère, par l'entremise d'Atelier Caribou, un montant de 10 000 \$ par dépôt direct au Compte BMO 4915 4xProTrader, **pièce D-15** aux pages 98 et 101.
94. Le 22 septembre 2017, 4xProTrader encaisse sur son Compte BMO 4915 un chèque, d'un montant de 40 000 \$ issu du compte d'Atelier Caribou et signé par Carrier avec en note manuscrite sur le chèque « prêt pour levée de financement », tel qu'il appert du chèque 3595, à la page 170 de la **pièce D-15**.
95. Au total, Carrier aura investi, par l'entremise de sa société Atelier Caribou, un montant de 190 000 \$ auprès de 4xProTrader.
- iii. Relations entre Carrier et 4xProTrader**
96. Carrier a confirmé qu'il n'est pas un fondateur de 4xProTrader.
97. Le nom de Carrier ne figure pas sur l'extrait du REQ concernant 4xProTrader à titre d'actionnaire, d'administrateur ou de dirigeant, **pièce D-4**.
98. Carrier n'est pas non plus enregistré comme administrateur auprès de Corporations Canada, tel qu'il appert de la **pièce D-12**.

99. Selon Carrier, personne d'autre que Frédéric Blouin n'a de pouvoir décisionnel dans 4xProTrader et c'est Blouin qui nomme les administrateurs.
100. Il confirme qu'il existe une convention d'actionnaires.
101. Carrier déclare qu'il n'est pas administrateur, mais qu'il le sera avec d'autres. Pour le moment, ils s'informent sur les assurances responsabilité, car les éventuels administrateurs ne veulent pas être tenus responsables lorsque les activités du robot seront possibles.
102. Carrier ferait partie des deux ou trois actionnaires de 4xProTrader, qui sont tenus plus informés que les autres par Blouin et qui les tient au courant de l'avancement du processus. Toutefois Carrier précise que :
- « Les activités comme telles, c'est pas moi, c'est Frédéric qui fait tout ça, mais il nous tient au courant »*
- De même que
- « C'est pas nous qui décidons à la fin, c'est Frédéric, mais on le conseille, ben on le conseille, on donne notre opinion parce que le connaisseur dans ça c'est Frédéric ».*
103. Carrier est cosignataire des Comptes BMO 4915, 1933, 4739 et 1585 de 4xProTrader tel que vu précédemment. Toutefois, seul Blouin est inscrit comme administrateur ou dirigeant de 4xProTrader sur les documents bancaires de 4xProTrader, tel qu'il appert des **pièces D-18, D-19 et D-21, D-23**.
104. Actuellement, il appert que le seul pouvoir décisionnel de Carrier est de pouvoir refuser de retirer de l'argent du Compte BMO 4739 de 4xProTrader, selon les représentations de Carrier, et tel qu'il appert de la **pièce D-22**.
105. Carrier n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique émises par l'Autorité le 15 décembre 2017 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-35**.

**iv. Les relations entre Carrier, les placements et les activités de 4xProTrader**

106. D'après Carrier, 4xProTrader serait une compagnie fermée de moins de 50 personnes, seuls les actionnaires ont investi dans 4xProTrader et ils savent qu'ils peuvent perdre leur argent.
107. Les actionnaires seraient surtout des amis de longue date, dont plusieurs sont ses amis ou les amis d'autres actionnaires, et actuellement, personnes ne pourrait accéder au site web de 4xProTrader par le lien « Accès aux investisseurs ».
108. L'argent des personnes ayant investi auprès de 4xProTrader aurait simplement servi pour financer les opérations de 4xProTrader.
109. Le projet consisterait à utiliser le robot sur le Forex et les matières premières.

110. Aucune somme d'argent n'aurait été investie dans le robot, celui-ci n'étant pas prêt.
111. Toutefois, il précise que cela fait deux ans qu'ils testent leur robot, en démonstration et réellement, et qu'ils ont « ouvert un petit compte pour tester le robot ».
112. Selon Carrier, il n'est pas exclu qu'éventuellement l'argent des actionnaires soit investi à l'aide de leur robot, mais ce sera avec leur accord.
113. Pour Carrier, Blouin serait très familier avec le Forex, et il est persuadé qu'une fois le robot lancé, il va lui rapporter de l'argent.
114. Carrier annonce que l'ouverture imminente d'un « *hedge fund* » dans les paradis fiscaux est en projet.

### C. LES FAITS LIÉS À PAUL-ANDRÉ JACQUES

#### i. Paul-André Jacques

115. Paul-André Jacques (« Jacques ») réside au Québec, dans la région de Chaudière-Appalaches.
116. Le 22 novembre 2017, Jacques a été contacté par l'Autorité dans le cadre de l'enquête visant Blouin et 4xProTrader et il lui a fait part des informations qui suivent.
117. Jacques n'est pas familier avec le Forex. Il en avait jamais entendu parler avant d'investir dans 4xProTrader;

#### ii. Les investissements de Jacques auprès de 4xProTrader

118. Jacques a entendu parler de 4xProTrader par son ami Vincent Gilbert (« Gilbert »).
119. Pour Jacques, 4xProTrader est une compagnie de développement informatique dont l'objectif est de créer un robot qui va transiger sur le Forex.
120. Suite aux représentations de Blouin lors de présentations qui se seraient tenues en 2016, Jacques décide d'investir son argent personnel dans 4xProTrader.
121. Le 30 août 2016, Jacques fait émettre de son compte conjoint, qu'il détient avec Stéphanie Bolduc, une traite bancaire d'un montant de 20 000 \$ à l'ordre de 4xProTrader, encaissée le 31 août 2016, tel qu'il appert de la copie du chèque encaissée par la BMO, pièce D-15, à la page 28.
122. En contrepartie de son paiement, il est prévu que l'investissement de 20 000 \$ lui permette d'obtenir un contrat d'option d'achat via lequel il pourra lever et obtenir des actions de catégorie A (0,01\$ chacune) et de catégorie C (à 1\$ chacune), tel qu'il appert du document « investissement et modalités afférentes » remis à Jacques, pièce D-36.

123. Le 13 septembre 2017, Jacques transmet un formulaire d'avis de levée des options, tel que convenu le 30 août 2016, tel qu'il appert de la **pièce D-37**.
124. Le 15 septembre 2017, deux (2) certificats d'actions sont émis par 4xProTrader au nom de Jacques pour 20 000 actions de catégories C et 100 actions de catégories A, tel qu'il appert des certificats d'actions, **pièces D-38 et D-39**.
125. Les certificats d'actions sont signés par Blouin, en sa qualité de président et secrétaire de 4xProTrader, pièces D-38 et D-39.
126. En septembre 2017, Jacques est sollicité pour une seconde vague d'investissements auprès de 4xProTrader, car la levée de fonds initiale ne couvrirait pas les frais et qu'un réinvestissement des actionnaires était nécessaire pour continuer les opérations.
127. Le 15 septembre 2017, Jacques émet un chèque personnel de 10 000 \$ à l'ordre de 4xProTrader, encaissé le 22 septembre 2017, avec inscrit en annotations manuscrites sur le chèque « levée de fond », tel qu'il appert de la copie du chèque encaissée par la BMO, **pièce D-15**, à la page 166;
128. Le 15 septembre 2017, une reconnaissance de dette est signée entre 4xProTrader et Jacques, pour la somme de 10 000 \$, prêt consenti par Jacques à 4xProTrader dans le cadre d'une réinjection de capital, tel qu'il appert d'une copie de la reconnaissance de dette transmise par Jacques, **pièce D-40**.
129. Le prêt consenti par Jacques porte intérêt au taux de 10% par année et vient à échéance le 30 septembre 2027, **pièce D-40**.
130. En contrepartie du prêt, Blouin s'est engagé à donner 10 000 de ses actions de catégorie B dans 4xProTrader à Jacques, dans les 120 jours suivant l'atteinte de l'objectif minimal de réinjection (en dette) par les actionnaires et/ou détenteur d'options de 200 000,00\$, à défaut d'atteindre cet objectif, la donation devient nulle, pièce D-40.
131. D'après la reconnaissance de dette, cette décision de réinjecter du capital dans 4xProTrader aurait été votée unanimement par une assemblée d'actionnaire tenue le 14 juillet 2017, dans le cadre d'une réorganisation corporative, **pièce D-40**.
132. Le 9 octobre 2017, Jacques émet un second chèque personnel d'un montant de 10 000 \$ à l'ordre de 4xProTrader, encaissé le 10 octobre 2017, avec inscrit en annotations manuscrites sur l'objet du chèque « levée de fond », tel qu'il appert de la copie du chèque encaissée par la BMO, **pièce D-15**, à la page 180.
133. D'après les représentations qui lui ont été faites, Jacques devrait recevoir des dividendes entre deux à trois fois par année et sa mise de fonds devrait lui être remise dans les deux (2) premières années suivant son investissement.
134. En date du 22 novembre 2017, Jacques n'aurait reçu aucun dividende de 4xProTrader.
135. Jacques déclare avoir fait un prêt bancaire pour pouvoir investir dans 4xProTrader.

iii. **La relation entre Jacques, Gilbert et 4xProTrader**

136. Jacques ne connaît personne d'autre dans 4xProTrader que Gilbert, qu'il considère comme un ami très proche.
137. Le document « investissement et modalités afférentes » qui a été remis à Jacques lors de son premier investissement fait référence au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, plus précisément à la notion d'émetteur fermé, et celle d'ami très proche d'un administrateur, **pièce D-36**.
138. Gilbert est identifié au début du document comme étant un administrateur pour l'application de la dispense, **pièce D-36**.
139. Le même document fait référence à un futur conseil d'administration qui sera composé de Blouin, Carrier, Gilbert et Mark Comptier-Boileau (« **Boileau** »).
140. Les informations pertinentes passeraient de Blouin à Gilbert qui, à son tour, diffuse l'information auprès de son groupe d'actionnaires.
141. Le nom de Gilbert ne figure pas sur l'extrait du REQ concernant 4xProTrader, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur ou de dirigeant, **pièce D-4**.
142. Gilbert n'est pas non plus enregistré comme administrateur auprès de Corporations Canada, tel qu'il appert des **pièces D-12 et D-8**.
143. Gilbert ne figure sur aucun document bancaire de 4xProTrader à titre d'administrateur ou de dirigeant, tel qu'il appert des **pièces D-18, pièce D-19 et pièce D-21**.
144. Gilbert n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique émises par l'Autorité le 15 décembre 2017 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-41**.

iv. **Les activités de 4xProTrader sur le Forex**

145. Selon Jacques, une somme de 10 000 \$ aurait été investie pour tester le robot, qui serait en usage depuis un an :
 

« Ça fait un an que le robot vire »;
146. Il est prévu que les activités du robot débutent en décembre 2017 ou en janvier 2018, date à laquelle il devrait rester une somme de 10 000 \$ par actionnaire dans le compte bancaire, pour assumer toute dépense éventuelle.
147. Blouin aurait mentionné aux actionnaires qu'il allait investir personnellement entre 100 000 à 150 000 \$ lorsqu'il allait créer le « *hedge fund* ».

#### D. LES FAITS LIÉS À JACQUES LABRECQUE

148. Jacques Labrecque (« **Labrecque** ») considère Carrier comme une bonne connaissance.
149. Le ou vers le mois de juin 2016, Labrecque aurait été approché par Carrier au sujet d'un projet d'investissement basé sur des algorithmes pour les devises.
150. Labrecque a par la suite assisté à une séance d'informations animée par Blouin à l'hôtel Boucherville, où un groupe d'environ 25 personnes était présent.
151. Carrier n'est pas impliqué dans la présentation à l'hôtel Boucherville.
152. Il était question d'investir dans un projet qui consistait à développer une plateforme de « *robot trading* », l'accès et l'utilisation de cette plateforme seront payants et les investisseurs toucheraient une portion de l'argent versé par les utilisateurs du logiciel en de *robot trading*.
153. Labrecque a choisi de ne pas investir auprès de 4xProTrader.

#### E. L'ANALYSE BANCAIRE ET LES MOUVEMENTS DE FONDS

##### i. Les dépôts aux comptes de 4xProTrader

154. L'analyse des comptes de 4xProTrader faite par l'enquêteur révèle que d'importantes sommes ont été déposées dans les Comptes BMO 4915, 1933 et 4739 et que des mouvements de fonds significatifs sont effectués entre les différents comptes BMO de 4xProTrader.
155. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve a permis d'identifier au moins vingt-trois (23) investisseurs potentiels de 4xProTrader, incluant Carrier et Jacques, tel qu'il appert **des relevés des comptes BMO de 4xProTrader**, pièce D-15, et de l'identification des traites bancaires issues par Desjardins, **pièces D-42 et D-43**.
156. Sur la période du 5 octobre 2015 au 10 octobre 2017, au moins 707 000 \$ ont été encaissés dans les comptes de 4xProTrader, réparties sur 33 dépôts.
157. Plus précisément, la répartition des dépôts des investisseurs aux Comptes de 4xProTrader pour cette période a été la suivante :

	Investisseur	Date	Montant	Dépôt au compte (BMO)	Source Relevé	Source Pièces
1	Atelier Caribou (Denis Carrier)	2015-11-23	50 000 \$		D-15, P.71	D-15, P.72
		2016-01-21	50 000 \$		D-15, P.77	D-15, p.78
		2016-05-05	40 000 \$		D-15, P.90	D-15, P.92
		2016-07-25	10 000 \$		D-15, P.99	D-15, P.101
		2017-09-22	40 000 \$		D-15, P.158	D-15, P.170
	<b>TOTAL</b>		<b>190 000 \$</b>			
2	Valérie Gilbert &	2016-08-29	20 000 \$		D-15, P.17	D-15, P.17
3	Sylvain Lessard	2017-09-22	10 000 \$		D-15, P.158	D-15, P.165

	Investisseur	Date	Montant	Dépôt au compte (BMO)	Source Relevé	Source Pièces
		<b>TOTAL</b>	<b>30 000 \$</b>			
4	Mark Comptier-Boileau	2016-08-30	20 000 \$		D-15, P.22	D-15, P. 22
		2017-09-22	3 500 \$		D-15, P.158	D-15, P.171
		<b>TOTAL</b>	<b>23 500 \$</b>			
5	Paul-André Jacques et Stéphanie Bolduc	2016-08-31	20 000 \$		D-15, P.28	D-15, P. 28
6	Paul-André Jacques*	(2017-09-22)	10 000 \$		D-15, P.258	D-15, P. 166 & D-15, P.180
		2017-10-10				
		<b>TOTAL</b>	<b>30 000 \$</b>			
7	Gabriel Sabourin & Sylvie Vézina	2016-08-30	30 000 \$		D-15, P.16	D-15, P. 19 & D-42, P.1
8	Gabriel Sabourin	2017-09-14	20 000 \$		D-15, P.158	D-15, P.169 & D-43, P.1
		<b>TOTAL</b>	<b>50 000 \$</b>			
9	Raphael Fortin	2016-08-30	20 000 \$		D-15, P.16	D-15, P. 20 & D-42 P.1
10	Guy Fortin & Diane Lalancette	2016-08-30	20 000 \$		D-15, P.16	D-15, P. 21 & D-42 P.1
11		2017-09-15	10 000 \$		D-15, P.158	D-43 P.1
		<b>TOTAL</b>	<b>30 000 \$</b>			
12	André Lepage & Johanne Prud'homme	2016-08-30	30 000 \$		D-15, P.16	D-15, P. 23 & D-52 P.16-18-21
13	André Lepage	2017-09-22	25 000 \$		D-15, P.158	D-15, P. 173
		<b>TOTAL</b>	<b>55 000 \$</b>			
14	Lyne Riendeau & Claude Dubuc	2016-08-30	30 000 \$		D-15, P.16	D-15, P. 23 & D-52 P.5-6-13
15	Claude Dubuc	2017-09-22	20 000 \$		D-15, 46 P.	D-15, P. 172
16	Vincent Gilbert & Claudie Lessard	2016-08-31	20 000 \$		D-15, P. 17	D-15, P. 26 & D-42 P. 2
17	Vincent Gilbert	2017-10-03	10 000 \$		D-15, P.10	D-15, P.11
		<b>TOTAL</b>	<b>30 000 \$</b>			
18	Gaetan Maheu	2016-08-31	20 000 \$		D-15, P. 16	D-15, P. 27 & D-42 P.2
		2017-09-14	10 000 \$		D-15, P. 158	D-15, P.174 & D-43 P.1
		<b>TOTAL</b>	<b>30 000 \$</b>			
19	David Turcotte	2016-08-31	20 000 \$		D-15, P.16	D-15, P. 29 & D-42 P.2
		2017-09-07	5 000 \$		D-15, P.158	D-15, P.168 & D-43 P.1
		<b>TOTAL</b>	<b>25 000 \$</b>			
20	Denis Boucher	2016-08-31	20 000 \$		D-15, P.16	D-15, P.30 & D-42 P.2
		2017-09-14	10 000 \$		D-15 P.158	D-15, P.168 & D-43 P.1
		<b>TOTAL</b>	<b>30 000 \$</b>			
21	Francine Hamon	2016-09-12	20 000 \$		D-15, P. 32	D-15, P. 33

	Investisseur	Date	Montant	Dépôt au compte (BMO)	Source Relevé	Source Pièces
		2017-09-22	20 000 \$		D-15, P.158	D-15, P. 164
		<b>TOTAL</b>	<b>40 000 \$</b>			
22	Martin Olivier Boiteau	2017-08-31	50 000 \$		D-15, P.152	D-15, P. 157
		2017-09-22	20 000 \$		D-15, P.158	D-15, P. 163
		<b>TOTAL</b>	<b>70 000 \$</b>			
23	Éric Rathel	2017-09-22	3 500 \$		D-15, P.158	D-15, P. 167
<b>Total des investissements</b>			<b>707 000 \$</b>			

158. Il est important de noter que 4xProTrader a effectué une importante levée de fonds en septembre 2017, ainsi les traites bancaires déposées le 22 septembre 2017 représentent un montant total de 207 000 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-15**, aux pages 158 et 162.
159. Le 26 septembre 2017, un article d'un montant de 10 000 \$, issue de la levée de fonds de 207 000 \$, est retourné des comptes de 4xProTrader, pièce D-15, à la page 158.
160. Il appert que de l'enquête, qu'il s'agirait d'un retour du chèque de 10 000 \$ émis par Jacques le 15 septembre 2017.

## ii. Les mouvements de fonds sur les comptes de 4xProTrader

### 1. le Compte BMO 4915

161. En date du 18 décembre 2017, il appert de la preuve et de l'analyse de l'Autorité que le solde du compte est de 33 253,91 \$, et sur la période du 5 octobre 2015 au 24 novembre 2017, 970 055,04 \$ ont été déposés au compte, et 951 605,64 \$ ont été retirés, tel qu'il appert du relevé du Compte BMO 4915 et des pièces D-15 (D-15), et de l'état des avoirs de 4xProTrader en date du 18 décembre 2017, **pièce D-44**.
162. À ce stade de l'enquête, la preuve permet de retracer des dépôts importants effectués dans ce compte de 4xProTrader, en provenance de 16 personnes différentes, pour un total de 407 000,00 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-15**, détaillée ci-dessous :

Date de dépôt	Montant	Description/Investisseur	Note manuscrite	Investisseur	Source relevé	Source pièce
2015-11-23	50 000,00 \$	Dépôt direct Atelier Caribou DC MSP/DIV	-	Atelier Caribou DC inc/Denis Carrier	D-15 P.71	D-15 P.72
2016-01-21	50 000,00 \$	Dépôt direct Atelier Caribou DC MSP/DIV	-	Atelier Caribou DC inc/Denis Carrier	D-15 P.77	D-15 P.78
2016-05-05	40 000,00 \$	Dépôt direct Atelier Caribou DC MSP/DIV	-	Atelier Caribou DC inc/Denis Carrier	D-15 P.90	D-15 P.92

Date de dépôt	Montant	Description/Investisseur	Note manuscrite	Investisseur	Source relevé	Source pièce
2016-07-25	10 000,00 \$	Dépôt direct Atelier Caribou DC MSP/DIV	-	Atelier Caribou DC inc/Denis Carrier	D-15 P.99	D-15 P.101
2017-08-31	50 000,00 \$	Dépôt d'un chèque de Martin Olivier Boiteau	<i>Souscription Capital action</i>	Martin Olivier Boiteau	D-15 P.152	D-15 P.157
2017-09-22	20 000,00 \$	Dépôt d'un chèque de Martin Olivier Boiteau	<i>Prêt</i>	Martin Olivier Boiteau	D-15 P.158	D-15 P.163
2017-09-22	20 000,00 \$	Dépôt d'un chèque de Francine Hamon	<i>Prêt de financement</i>	Francine Hamon	D-15 P.158	D-15 P.164
2017-09-22	10 000,00 \$	Dépôt d'un chèque de Valérie Gilbert et Sylvain Lessard	<i>Prêt investissement</i>	Valérie Gilbert & Sylvain Lessard	D-15 P.158	D-15 P.165
2017-09-22	10 000,00 \$	Dépôt d'un chèque de Paul-André Jacques	<i>Levée de fond</i>	Paul-André Jacques	D-15 P.158	D-15 P.166
2017-09-22	3 500,00 \$	Dépôt d'un chèque d'Éric Rathel	<i>Prêt</i>	Éric Rathel	D-15 P.158	D-15 P.167
2017-09-22	40 000,00 \$	Dépôt d'un chèque Atelier Caribou DC inc	<i>Prêt pour levée de financement</i>	Atelier Caribou DC inc/Denis Carrier	D-15 P.158	D-15 P.170
2017-09-22	3 500,00 \$	Traite de Mark Boileau	-	Mark Boileau	D-15 P.158	D-15 P.171
2017-09-22	5 000,00 \$	Traite de David Turcotte	-	David Turcotte	D-15 P.158	D-15 P.168
2017-09-22	20 000,00 \$	Traite de Gabriel Sabourin	-	Gabriel Sabourin	D-15 P.158	D-15 P.169
2017-09-22	20 000,00 \$	Traite de Claude Dubuc	-	Claude Dubuc	D-15 P.158	D-15 P.172
2017-09-22	25 000,00 \$	Traite d'André Lepage	<i>Reconnaissance de dette</i>	André Lepage	D-15 P.158	D-15 P.173
2017-09-22	10 000,00 \$	Traite de Gaétan Maheu	-	Gaétan Maheu	D-15 P.158	D-15 P.174
2017-09-22	10 000,00 \$	Traite de Denis Boucher	-	Denis Boucher	D-15 P.158	D-15 P.175
2017-09-22	10 000,00 \$	Traite de Guy Fortin & Diane Lalancette	-	Guy Fortin & Diane Lalancette	D-15 P.158	D-15 P.176

## 2. Le Compte BMO 1933

163. En date du 18 décembre 2017, il appert de la preuve et de l'analyse de l'Autorité que le solde du compte est de 0 \$, et sur la période du 5 octobre 2015 au 28 novembre 2017, 10 000,00 \$ ont été déposés au compte, et 10 001,45 \$ ont été retirés, tel qu'il appert du relevé du Compte BMO 1933 et des **pièces D-15**, et de l'état des avoirs de 4xProTrader en date du 18 décembre 2017, **pièce D-44**.

164. À ce stade de l'enquête, la preuve permet de retracer un seul dépôt dans ce compte de 4xProTrader, en provenance de Vincent Gilbert, pour un total de 10 000,00 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-15**, aux pages 10 à 11;

## 3. Le Compte BMO 4739

165. En date du 18 décembre 2017, il appert de la preuve et de l'analyse de l'Autorité que le solde du compte est de 989,23 \$, et sur la période du 20 avril 2016 au 14 novembre 2017, 642 229,00 \$ ont été déposés au compte, et 614 233,77 \$ ont été

retirés, tel qu'il appert du relevé du Compte BMO 4739 et des pièces D-15, et de l'état des avoirs de 4xProTrader en date du 18 décembre 2017, pièce D-44.

166. À ce stade de l'enquête, la preuve permet de retracer des dépôts importants dans ce compte de 4xProTrader, en provenance de 20 personnes différentes, pour un total de 290 000,00 \$, tel qu'il appert de la pièce D-15, détaillée ci-dessous :

Date de dépôt	Montant (\$ CAN)	Description/Investisseur	Investisseur	Source relevé	Source pièce
2016-08-29	20 000,00 \$	Virement, Compte Valérie Gilbert & Sylvain Lessard	Valérie Gilbert et Sylvain Lessard	D-15 P.17	D-15 P.17
2016-08-30	20 000,00 \$	Traite de Mark Comptier-Boileau	Mark Comptier-Boileau	D-15 P.22	D-15 P.22
2016-08-31	20 000,00 \$	Traite de Paul-André Jacques & Stéphanie Bolduc	Paul-André Jacques & Stéphanie Bolduc	D-15 P.28	D-15 P.28
2016-08-30	30 000,00 \$	Traite de Gabriel Sabourin & Sylvie Vézina	Gabriel Sabourin & Sylvie Vézina	D-15 P.16	D-15 P.19
2016-08-30	20 000,00 \$	Traite de Raphaël Fortin	Raphaël Fortin	D-15 P.16	D-15 P.20
2016-08-30	20 000,00 \$	Traite de Guy Fortin & Diane Lalancette	Guy Fortin & Diane Lalancette	D-15 P.16	D-15 P.21
2016-08-30	30 000,00 \$	Traite d'André Lepage & Johanne Prud Homme	André Lepage & Johanne Prud Homme	D-15 P.16	D-15 P.23
2016-08-30	30 000,00 \$	Traite de Lyne Riendeau & Claude Dubuc	Lyne Riendeau & Claude Dubuc	D-15 P.16	D-15 P.24
2016-08-31	20 000,00 \$	Traite de Vincent Gilbert & Claudie Lessard	Vincent Gilbert & Claudie Lessard	D-15 P.16	D-15 P.26 D-42 P.2
2016-08-31	20 000,00 \$	Traite de Gaetan Maheu	Gaetan Maheu	D-15 P.16	D-15 P.27
2016-08-31	20 000,00 \$	Traite de David Turcotte	David Turcotte	D-15 P.16	D-15 P.29
2016-08-31	20 000,00 \$	Traite de Denis Boucher	Denis Boucher	D-15 P.16	D-15 P.30
2016-09-12	20 000,00 \$	Dépôt direct effectué par Francine Hamon	Francine Hamon	D-15 P.32	D-15 P.33

#### 4. Le Compte BMO 1585

167. En date du 15 décembre 2017, il appert de la preuve et de l'analyse de l'Autorité que le solde du compte est de 235 315,20 \$, et sur la période du 23 décembre 2016 au 20 octobre 2017, 370 000,00 \$ ont été déposés au compte, et 135 393,06 \$ ont été retirés, tel qu'il appert du relevé du Compte BMO 1585 et

des pièces D-15, et de l'état des avoirs de 4xProTrader en date du 18 décembre 2017, pièce D-44.

168. À ce stade de l'enquête, la preuve permet de retracer des transferts provenant des comptes de 4xProTrader BMO n° 4739 et BMO n° 4915, pour un total de 370 000,00 \$, tel qu'il appert de la pièce D-15, et des pièces D-45 et D-46 détaillées ci-dessous :

Date	Retraits	Dépôts	Description	Source relevé	Source pièce
2016-12-23		100 000,00 \$	Placement, en provenance du compte 1994739	D-15 P. 43	D-45 P.59
2017-06-16	100 357,53 \$		Virement vers le compte 1054915	D-15 P.144	D-15 P.146
2017-06-19		35 000,00 \$	Placement, en provenance du compte 1054915	D-15 P. 144	D-46 P. 64
2017-06-19		35 000,00 \$	Placement, en provenance du compte 1054915	D-15 P. 144	D-46 P.64
2017-08-16	35 035,53 \$		Virement vers le compte 1054915	D-15 P. 151	D-15 P.156
2017-10-20		200 000,00 \$	Placement, en provenance du compte 1054915	D-15 P. 177	-

### iii. Les mouvements de fonds vers les comptes de Blouin

169. L'analyse des comptes bancaires de 4xProTrader et de Blouin révèle que Blouin utiliserait l'argent déposé sur les comptes 4xProTrader à des fins personnelles, soit en transférant régulièrement des fonds sur ses comptes personnels, soit pour rembourser sa carte de crédit à même l'argent des investisseurs.
170. Les tableaux ci-dessous détaillent les mouvements de fonds entre les comptes de 4xProTrader et les comptes de Blouin.

#### 1. Les chèques tirés des comptes de 4xProTrader vers le Compte de Blouin BMO 9610 et le Compte de Blouin BNC

Date	Versement (\$)	Type de paiement	Notes manuscrites	Encaissé dans le compte personnel	Source relevé	Source pièce
2015-12-01	5 064,46 \$	Chèque #2 à l'ordre de Blouin	Remboursement incorp, site web, frais divers déplacement, hôtel etc	Blouin: BMO #	D-15 P.74	D-15 P.76
<b>Sous-total 2015</b>	<b>5 064,46 \$</b>					

Date	Versement (\$)	Type de paiement	Notes manuscrites	Encassé dans le compte personnel	Source relevé	Source pièce
2016-01-06	7 000,00	Chèque #3 à l'ordre de Blouin	<i>Dividendes (salaire janvier) 4xProTrader</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.77	D-15 P. 80
2016-01-27	7 000,00	Chèque #4 à l'ordre de Blouin	<i>Dividendes janvier</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.79	D-15 P.80
2016-02-01	1 611,60	Chèque #5 à l'ordre de Blouin	<i>Remboursement dépense divers depuis déc. (site web, celle, internet etc)</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.81	D-15 P.83
2016-02-23	5 884,28	Chèque #6 à l'ordre de Blouin	<i>Remboursement matériel informatique kit trading et autre</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.81	D-15 P.83
2016-03-03	7 000,00	Chèque #7 à l'ordre de Blouin	<i>Salaire dividende février 2016</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.84	D-15 P.86
2016-04-01	7 000,00	Chèque #8 à l'ordre de Blouin	<i>Salaire dividende (mars)</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.87	D-15 P.89
2016-04-27	1 673,87	Chèque #12 à l'ordre de Blouin	<i>Remboursement matériel info + serveur = autres</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.87	D-15 P.89
2016-05-05	7 000,00	Chèque #13 à l'ordre de Blouin	<i>Dividende (avril)</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.90	D-15 P.93
2016-05-17	2 437,80	Chèque #17 à l'ordre de Blouin	<i>Frais de déplacement oct 2015 à mai 2016 4xProTrader</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.90	D-15 P.94
2016-06-03	7 000,00	Chèque #18 à l'ordre de Blouin	<i>Dividende (mai)</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.95	D-15 P.97
2016-07-06	7 000,00	Chèque #19 à l'ordre de Blouin	<i>Dividendes</i>	Blouin: BNC #4	D-15 P.99	D-15 P.100
2016-08-03	7 000,00	Chèque #23 à l'ordre de Blouin	<i>Dividende salaire</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.102	D-15 P.104
2016-09-09	7 000,00	Chèque # 24 à l'ordre de Blouin	<i>Salaire dividendes</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.105	D-15 P.107
2016-10-04	7 000,00	Chèque #26 à l'ordre de Blouin	<i>Dividendes</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.108	D-15 P.112
2016-10-28	7 000,00	Chèque #28 à l'ordre de Blouin	<i>Salaire dividendes</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.108	D-15 P.112
2016-12-05	7 000,00	Chèque #32 à l'ordre de Blouin	<i>Dividende salaire mensuel</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.118	D-15 P.120
<b>Sous-total 2016</b>	<b>49 607,53</b>					
2017-01-05	7 000,00	Chèque #34 à l'ordre de Blouin	<i>Dividendes janvier 2017</i>	Blouin: BNC #	D-15 P.121	D-15 P.123

Date	Versement (\$)	Type de paiement	Notes manuscrites	Encaissé dans le compte personnel	Source relevé	Source pièce
2017-02-07	5 715,81	Chèque #36 à l'ordre de Blouin	Remboursement T100 assurance et transfert des primes payées	Blouin: BNC #	D-15 P.124	D-15 P.126
2017-02-07	7 000,00	Chèque #35 à l'ordre de Blouin	Dividendes fév. 2017	Blouin: BNC #	D-15 P.124	D-15 P.126
2017-03-02	7 000,00	Chèque #38 à l'ordre de Blouin	Dividende - Ajustement	Blouin: BNC #	D-15 P.128	D-15 P.130
2017-04-04	7 000,00	Chèque #39 à l'ordre de Blouin	Dividende mars	Blouin: BNC #	D-15 P.132	D-15 P.136
2017-04-05	3 244,08	Chèque #40 à l'ordre de Blouin	Remboursement dépenses engagées pour l'entreprise (payé perso)	Blouin: BNC #	D-15 P.132	D-15 P.136
<b>Sous-total 2017</b>	<b>36 959,89</b>					
<b>Total</b>	<b>137 631,90</b>					

## 2. Virements vers le Compte de Blouin BMO 9610

Date	Versement	Type de paiement	Source relevé	Source pièce
2016-06-27	1 961,00	Virement en ligne. TF	D-15 p.95	-
	<b>1 961,00</b>			
2017-05-01	7 000,00	Virement en ligne. TF	D-15 P.139	D-15 P.142
2017-05-01	1 033,17	Virement en ligne. TF	D-15 P.139	-
2017-05-31	7 000,00	Virement en ligne. TF	D-15 P.140	D-15 P.143
2017-08-31	7 000,00	Virement en ligne. TF	D-15 P.151	D-15 P.155
2017-09-21	4 106,05	Virement en ligne. TF	D-15 P.158	-
2017-09-21	7 000,00	Virement en ligne. TF	D-15 P.158	-
2017-10-18	1 181,13	Virement en ligne. TF	D-15 P.177	-
2017-10-27	7 000,00	Virement en ligne. TF	D-15 P.177	D-15 P.181
2017-11-29	7 000,00	Virement en ligne. TF	D-25 P.61	-
2017-12-08	1 002,64	Virement en ligne. TF	D-25 P.61	-
	<b>49 322,99</b>			
<b>Total</b>	<b>51 283,99</b>			

## 3. Paiement de la MasterCard 4412

Date	Versement (\$)	Type de paiement	Source RELEVÉ	Source Pièce
2016-06-16	2 500,00	Virement en ligne	D-25	-
2016-08-30	2 542,66	Virement en ligne	D-25	-
2016-09-13	4 357,56	Virement en ligne	D-25	-
2016-10-04	1 794,80	Virement en ligne	D-25	-
2016-10-18	518,59	Virement en ligne	D-25	-
2016-12-28	3 660,98	Virement en ligne	D-25	-
2016-12-29	2 500,00	Virement en ligne	D-25	-
	<b>17 874,59 \$</b>			
2017-01-25	1 506,37	Virement en ligne	D-25	-
2017-05-15	444,07	Virement en ligne	D-25	-
2017-05-15	290,95	Virement en ligne	D-25	-
2017-05-23	470,18	Virement en ligne	D-25	-
2017-07-04	7 000,00	Virement en ligne	D-15 P.147	D-15 P.149
2017-07-04	1 050,00	Virement en ligne	D-15 P.147	-
2017-07-06	1 077,67	Virement en ligne	D-15 P.147	-
2017-07-31	7 000,00	Virement en ligne	D-15 P.148	D-15 P.150
2017-08-28	7 340,00	Virement en ligne	D-15 P.151	D-15 P.154
	<b>26 179,24</b>			
<b>Total</b>	<b>44 053,83</b>			

171. Ainsi, au total, Blouin se serait versé un montant de 232 969,72 \$ :

Type de paiement	Total
<b>Par chèque</b>	
Encaissés dans le compte personnel F. Blouin BNC 3309	132 567,44 \$
Encaissés dans le compte personnel F. Blouin BMO 9610	5 064,46 \$
<b>Total des chèques</b>	<b>137 631,90 \$</b>
<b>Virements bancaires vers compte personnel BMO# 9610</b>	<b>51 283,99 \$</b>
<b>Paiement de carte de crédit BMO (# 4412)</b>	<b>44 053,83 \$</b>
<b>Total des versements à Frédéric Blouin</b>	<b>232 969,72 \$</b>

iv. **État des comptes de Blouin**

**1. Compte de Blouin BMO**

172. En date du 19 décembre 2017, il appert de la preuve et de l'analyse de l'Autorité que le solde du compte est de 315,91 \$, et sur la période du 5 octobre 2015 au 12 décembre 2017, 119 852,45 \$ ont été déposés au compte, et 119 679,72 \$ ont été retirés, tel qu'il appert du relevé du compte **pièce D-25**.
173. À ce stade de l'enquête, la preuve permet de retracer des dépôts importants en provenance directe du compte de 4xProTrader n° 2193-1054915, pour un total estimé à 56 348,45 \$, tel qu'il appert notamment de la **pièce D-15** et de la **pièce D-25**.

**2. Compte de Blouin BNC**

174. En date du 4 janvier 2018, il appert de la preuve et de l'analyse de l'Autorité que le solde du compte est de 10 539,89 \$, et sur la période du 1 octobre 2015 au 18 décembre 2017, 252 024,15 \$ ont été déposés au compte, et 240 293,10 \$ ont été retirés, tel qu'il appert du relevé du compte **pièce D-26**, et de l'état du solde du Compte de Blouin BNC, **pièce D-47**.
175. À ce stade de l'enquête, la preuve permet de retracer des dépôts importants en provenance directe du compte de 4xProTrader n° 4915, pour un total estimé à 132 567,44 \$, tel qu'il appert notamment de la **pièce D-15**.

**3. Compte de Blouin Caisse Desjardins**

176. En date du 19 décembre 2017, il appert de la preuve et de l'analyse de l'Autorité que le solde du compte est de 3 405,91 \$, et sur la période du 13 octobre 2015 au 19 décembre 2017, 123 212,43 \$ ont été déposés au compte, et 120 016,15 \$ ont été retirés, tel qu'il appert du relevé du compte Desjardins **pièce D-27**.
177. La preuve permet de retracer des dépôts importants en provenance des comptes personnels de Blouin BMO 9610 à hauteur de 40 400,00\$ et du Compte de Blouin BNC, à hauteur de 29 500,00 \$, tel qu'il appert notamment de la **pièce D-25**, **D-26** et **D-27**.

**4. MasterCard 4412**

178. En date du 19 décembre 2017, il appert de la preuve et de l'analyse de l'Autorité que le solde de la carte de crédit est négatif à -4 040,34 \$, et sur la période du 5 octobre 2015 au 19 décembre 2017, 85 875,99 \$ ont été déposés au compte, et 87 870,21 \$ ont été retirés, tel qu'il appert du relevé du compte, **pièce D-25**.
179. À ce stade de l'enquête, la preuve permet de retracer des remboursements en provenance du Compte BMO de Blouin **9610 (BMO)** à hauteur de 35 265 \$ et des remboursements en provenance directe du Compte BMO 4915 de 4xProTrader, pour un total estimé à 44 053,83 \$, tel qu'il appert notamment de la **pièce D-15** et **D-16** et **D-25**.

## v. Soldes des comptes

	Soldes aux comptes			
	Date	BNC	BMO	Desjardins
<b>Comptes entreprises</b>				
<b>4xProTrader</b>				
# 1054915	2017-12-18	-	33 253,91 \$	-
#8931933	2017-12-18	-	0,00 \$	-
# 1994739	2017-12-18	-	989,23 \$	-
# 00060111585 (placement)	2017-12-15	-	235 315,20 \$	-
<b>Comptes personnels</b>				
# 9610	2017-12-19	-	315,91 \$	-
# 3309	2018-01-04	10 539,89 \$	-	-
#815-2008385294	2017-12-19	-	-	3 405,91 \$
<b>Sous-total</b>	-	10 894,42 \$	269 874,25 \$	3 405,91 \$

\*\*La Master Card BMO # 4412 personnel de Frédérik Blouin indique un solde créditeur de 4 040,34 \$ en date du 19 décembre 2017.

## F. LES FAITS RELIÉS AUX ACTIVITÉS DE COURTAGE ET DE CONSEIL VISÉES PAR LA LID

180. Il appert que Blouin, personnellement ou par l'entremise de 4xProTrader, exerce, ou à tout le moins se présente, comme exerçant les activités de courtier en dérivés, à savoir qu'il fait des opérations sur dérivés et en fait la publicité auprès du public.
181. Il appert également que Blouin, personnellement ou par l'entremise de 4xProTrader, exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés.
182. Outre les activités de 4xProTrader et de Blouin relevées sur les réseaux sociaux et internet qui sont détaillées à la section V, partie A de la présente requête, et qui démontre que Blouin et 4xProTrader font la promotion de leur système de négociation automatisé sur le Forex, il appert que Blouin et 4xProTrader ont utilisé l'argent des investisseurs pour faire des opérations sur dérivés.
183. Selon Carrier, le projet consisterait à utiliser le robot sur le Forex et les matières premières, et cela fait deux ans qu'ils testeraient le robot, en démonstration et réellement, et qu'ils ont « ouvert un petit compte pour tester le robot ».
184. Selon Jacques, une somme de 10 000 \$ aurait déjà été investie pour tester le logiciel de *robot trading*.

185. D'après Jacques, il est prévu que les activités du robot débutent en décembre 2017 ou janvier 2018, date à laquelle il devrait rester 10 000 \$ par actionnaire dans le compte bancaire.
186. L'analyse bancaire a permis d'obtenir le détail d'un virement télégraphique effectué le 29 décembre 2016, à partir du Compte BMO 4915, vers une société australienne dénommée « ThinkForex », **pièce D-48**.
187. Blouin effectue également des paiements à ThinkForex avec sa carte personnelle MasterCard 4412, carte qu'il rembourse grâce à l'argent des investisseurs versés sur les comptes de 4xProTrader, **pièce D-25**.
188. L'entreprise ThinkForex, qui utilise aussi la dénomination sociale « Thinkmarkets » et exploite le site internet [www.thinkmarkets.com](http://www.thinkmarkets.com), propose d'effectuer des placements sur le Forex, **pièce D-49**.
189. L'entreprise ThinkForex est basée à Melbourne, Australie, et est enregistrée auprès du régulateur Australien, l'« *Australian Securities and Investments Commission* », **pièce D-50**.
190. Il appert que 4xProTrader disposerait d'un compte de courtage dénommé « 4xProTrader inc. 14189 », tel qu'il appert de la demande de virement télégraphique, **pièce D-48**.
191. Les transferts d'argent à ThinkForex sont détaillés ci-dessous :

Date	Compte	Transaction avec ThinkForex	Montant payé	Crédit sur carte de crédit BMO	DocID Relevé	DocID Pièce
2015-10-15	c/ct BMO	Paiement Master Card	1 500,00 \$	-	D-25 P. 64	-
2015-10-15	c/ct BMO	Paiement Master Card	1 500,00 \$	-	D-25 P. 64	-
2016-05-12	c/ct BMO	Crédit sur Master Card	-	-1,00 \$	D-25 P. 80	-
2016-05-12	c/ct BMO	Crédit sur Master Card	-	-275,60 \$	D-25 P. 80	-
2016-05-17	c/ct BMO	Paiement Master Card	276,00 \$	-	D-25 P. 80	-
2016-05-17	c/ct BMO	Paiement Master Card	329,00 \$	-	D-25 P. 80	-
2016-06-14	c/ct BMO	Crédit sur Master Card	-	-65,04 \$	D-25 P.82	-
2016-12-29	# 1054915	Virement télégraphique	10 000,00 \$	-	D-15 P. 118	D-48 p.62
2016-12-19	c/ct BMO	Paiement Master Card	2 500,00 \$	-	D-25 P. 100	-
2017-01-03	c/ct BMO	Crédit sur Master Card	-	-2 500,00 \$	D-25 P. 100	-
<b>Total</b>			<b>16 105,00 \$</b>	<b>-2 841,64 \$</b>		

## VI. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

### A. LES GESTES REPROCHÉS

192. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :

- Blouin aurait effectué et/ou aidé la société qu'il contrôle, 4xProTrader, à effectuer un ou des placements sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité au sens des articles 1 et 11 de la LVM, en recherchant et en trouvant des souscripteurs pour les titres de 4xProTrader et en acceptant des dépôts d'argent et/ou des prêts en faveur de 4xProTrader;
- La société 4xProTrader aurait effectué des placements sans avoir obtenu de prospectus visés par l'Autorité auprès de Carrier et Jacques au sens des articles 1 et 11 de la LVM, en faisant souscrire ses titres à des personnes non dispensées et en acceptant des dépôts d'argent et/ou des prêts en faveur;
- Blouin aurait exercé l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs auprès notamment de Carrier, Jacques et Labrecque, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité au sens des articles 5 et 148 de la LVM;
- Blouin aurait exercé l'activité de conseiller ou de courtier en dérivés auprès notamment de Carrier, Jacques et 21 autres personnes ayant placé leur argent auprès de 4xProTrader, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité au sens des articles 3 et 54 de la LID.

### B. DEMANDES D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

193. Il appert que d'importantes sommes d'argent ayant été versées sur les comptes de 4xProTrader par des investisseurs ont été transférées sur les comptes personnels de Blouin et/ou ont servi à rembourser ses dépenses personnelles ses cartes de crédit.

194. La LVM permet au Tribunal de rendre une ordonnance dite de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent.

195. Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :

- L'Autorité mène une enquête sur les pratiques illégales des intimés;
- L'Autorité mène une enquête sur les placements effectués auprès de 4xProTrader;
- Les intimés continuent leurs activités illégales;
- Les intimés sollicitent toujours des investisseurs.

196. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande.

### C. L'URGENCE DE LA SITUATION ET LES MOTIFS IMPÉRIEUX

197. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;

198. Il est impérieux pour la protection du public que le Tribunal prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

199. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs activités illégales et que le solde des sommes obtenues des investisseurs toujours détenues aux comptes de 4xProTrader et de Blouin soit dilapidé ou transféré à l'étranger, dans des paradis fiscaux;

200. En effet, l'enquête menée à ce jour démontre les faits suivants :

201. La sollicitation de Blouin et de 4xProTrader est toujours active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :

- Site Web de 4xProTrader;
- Profil Facebook suivi par plus de 9 000 personnes;
- Une chaîne YouTube visionnée plus de 100 000 fois;

202. La sollicitation vise une clientèle inexpérimentée dans le domaine des dérivés;

203. Blouin et 4xProTrader auraient effectué des placements auprès de 23 personnes différentes, et les sommes investies s'élèvent à plus de 700 000,00 \$;

204. Blouin transfère régulièrement sur ses comptes personnels les fonds des investisseurs déposés dans les comptes de 4xProTrader, ayant déjà transféré plus de 230 000 \$ dans ses comptes personnels ou pour rembourser ses dépenses personnelles.

205. Selon les informations obtenues des personnes contactées à ce stade de l'enquête et selon les déclarations de Blouin lui-même, il existe un risque que l'argent des investisseurs soit transféré de manière imminente dans un « *hedge fund* » localisé dans des paradis fiscaux.

206. Blouin a récemment contacté le centre d'information de l'Autorité pour se renseigner sur les obligations d'inscription des courtiers et des gestionnaires de portefeuille, et s'est informé sur la possibilité de solliciter des investisseurs québécois s'il possède un « *hedge fund* » à l'extérieur du Canada, dans un paradis fiscal.

207. D'importantes sommes d'argent sont virées à l'étranger par des « Paiement par fil en \$ US », sur une base régulière. Pour l'ensemble des transactions ayant le même libellé, l'enquête a permis de répertorier 26 virements totalisant 111 803,47 \$ pour la période comprise entre le 16 décembre 2015 et le 27 octobre 2017, pièce D-15.
208. D'après Jacques, il est prévu que les activités du robot débutent en décembre 2017 ou janvier 2018, ce qui laisse présager que les activités illégales de courtage de Blouin et de 4xProTrader vont s'intensifier prochainement.
209. Le 30 août 2017, une somme de 15 439,20 \$ a été transférée des comptes de 4xProTrader par virement télégraphique vers une firme dénommée SCG Business Services Limited l'entreprise, qui se définit comme étant un cabinet d'expert-conseil concernant les « *hedge fund* » situé aux Îles Vierges britanniques, tel qu'il appert du profil Facebook et du site internet, déposé *en liasse*, pièce D-51 ;
210. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est donc à craindre que les Intimés continuent à procéder à des placements illégaux, à solliciter illégalement des investisseurs et à dilapider les sommes investies par les investisseurs, qu'elles soient appropriées, perdues ou transférées dans une juridiction étrangère.
211. Également, il est impérieux pour la protection du public que le Tribunal prenne sa décision sans audition préalable, étant donné que des sommes investies par les investisseurs peuvent toujours se retrouver dans les comptes bancaires des intimés et ci-après désignés;
212. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public et nécessaire pour la protection des épargnants que les ordonnances recherchées soient immédiatement rendues par le Tribunal.

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que de l'article 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à Frédéric Blouin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », et Frédéric Blouin d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à Frédéric Blouin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », et Frédéric Blouin d'exercer toute activité de conseiller et de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », et Frédéric Blouin d'exercer directement ou indirectement, toute activité de gestionnaire de fonds d'investissement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNER** à 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », au de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNER** à 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la Mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, notamment dans les comptes n° 2193-1054915, n° 2193-8931933, n° 2759-1994739 et dans le compte de placement portant le n° 60111585;

**ORDONNER** à la Mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », notamment dans les comptes n° 2193-1054915, n° 2193-8931933, n° 2759-1994739 et dans le compte de placement portant le n° 60111585;

**ORDONNER** à Frédéric Blouin de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNER** à Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, notamment dans le compte portant le n° [1]

2018-001-001

PAGE : 2

**ORDONNER** à la Mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° [1]

**ORDONNER** à Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, notamment dans le compte portant le n° [2]

**ORDONNER** à la Mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° [2]

**ORDONNER** à Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M5, notamment dans le compte portant le n° [3]

**ORDONNER** à la Mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° [3]

**ORDONNER** à Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause,

**ORDONNER** à 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », et Frédéric Blouin de bloquer tout accès au site Web <https://4xprotrader.com> afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

**ORDONNER** à 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », et Frédéric Blouin de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours de la décision à intervenir;

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur,

34

sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2.

Montréal, le 11 janvier 2018

*Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*  
**Contentieux de l'Autorité des  
marchés financiers**  
Procureur de la Partie Demanderesse

Me Valentin Jay  
Téléphone : 514-395-0337, poste 2483  
Télécopieur : 514-864-3316  
Adresse courriel :  
[valentin.jay@lautorite.qc.ca](mailto:valentin.jay@lautorite.qc.ca)

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Maude Damien-Laurier, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente « Demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés et d'interdiction d'agir à titre de courtier et de conseiller, le tout en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2, des articles 131 et 132 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1. » sont vrais.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :**  
à Montréal, ce 11 janvier 2018

Maude Damien-Laurier

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 11 janvier 2018

Mariana Crina Mihalache, #170072  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



N° dossier : 2018-\_\_\_\_\_

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

c. Demanderesse

FRÉDÉRIK BLOUIN;  
4XPROTRADER;

et

Intimés

BANQUE DE MONTRÉAL;  
BANQUE NATIONALE DU CANADA;  
CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS;

Mises en cause

---

Demande ex parte de l'Autorité des marchés  
financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances  
de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs  
et sur dérivés et d'interdiction d'agir à titre de  
courtier et de conseiller et Affidavit

---

**ORIGINAL**

**Me Valentin Jay**

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514-395-0337, poste 2483  
Télécopieur : 514-864-3316  
Courriel : amf\_contentieux@lautorite.qc.ca